



## **Dispositif en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et des demandeurs d'asile de plus de six mois en région Occitanie**

---

La Région Occitanie a fait de la solidarité avec les populations migrantes un axe fort de son action internationale et a la volonté de participer, aux côtés de l'État et des acteurs du territoire régional, à l'effort collectif pour améliorer les conditions d'accueil et l'intégration de réfugiés et demandeurs d'asile en Occitanie.

La Région a affirmé son engagement en votant dès 2017 un dispositif de soutien aux communes et aux groupements de communes d'une part, aux structures d'accueil et aux établissements publics d'autre part, présentant des projets contribuant à l'amélioration des conditions d'accueil de ces populations et favorisant leur insertion.

Les projets soutenus par la Région Occitanie sont divers et reflètent les besoins des personnes migrantes (cours de français, parcours d'accompagnement psychologique, ateliers d'insertion socio-culturelle, etc.)

L'insertion professionnelle, l'apprentissage linguistique, la mobilité, et le manque de ressources pour les 18-25 ans figurent au rang des défis récurrents rencontrés par ces populations.

En novembre 2018, dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences, le Ministère du Travail a publié un Appel à Projet visant à soutenir des projets contribuant à l'intégration professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) et demandeurs d'asile de plus de 6 mois, via le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance et le développement des compétences, la coordination et la professionnalisation des acteurs et la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire.

Considérant que le parcours d'insertion sur le marché du travail des réfugiés a un impact déterminant sur leur intégration à long terme autant que sur l'économie et la cohésion sociale du territoire d'accueil, la Région poursuit son engagement, à travers le présent dispositif complémentaire et spécifiquement dédié à l'insertion professionnelle de ces populations, toujours en partenariat avec l'État, pour contribuer à la bonne intégration de ces populations dans notre région.

## **1/ Publics visés**

Les projets éligibles doivent favoriser et contribuer au déploiement, sur le territoire, de parcours d'accompagnement global pour l'insertion professionnelle des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides) ou en demande d'asile depuis plus de six mois et ayant acquis l'autorisation préfectorale de travail.

Une attention particulière pourra être portée à des publics particulièrement vulnérables dans l'accès au marché du travail, notamment :

- les femmes,
- les jeunes de moins de 26 ans,
- les personnes analphabètes ou illettrées,
- les personnes de plus de 40 ans.

L'ouverture des actions à d'autres publics (demandeurs d'emploi, salariés d'entreprise) est possible, sans que les frais afférents à ces autres publics puissent être pris en charge dans le cadre du présent dispositif.

## **2/ Nature des porteurs de projets**

Sont éligibles aux aides régionales les personnes morales, de droit privé ou de droit public, dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de ce dispositif et leur permet d'atteindre, accompagner et agir avec les publics visés pour leur insertion professionnelle. Les porteurs de projets doivent justifier d'au moins deux ans d'existence.

Si un consortium est constitué, le porteur de projet devra fournir un accord de consortium identifiant les participants et détaillant notamment les règles de gestion et de coopération/partage des tâches entre eux.

## **3/ Nature des projets éligibles aux aides régionales**

Les projets auront pour finalité de contribuer à l'intégration professionnelle des publics visés, à travers le déploiement de parcours d'accompagnement dans des domaines tels que :

- l'emploi,
- la création d'activité,
- la reconnaissance ou le développement des compétences,
- la formation professionnelle,
- la coordination et la professionnalisation des acteurs,
- la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques du territoire.

Une attention particulière sera portée à l'ancrage territorial du projet devant apporter la preuve d'une connaissance et d'une concertation des acteurs locaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, d'une articulation avec les actions et dispositifs existants sur le territoire d'Occitanie et d'une logique de partenariat avec les acteurs pertinents. A ce titre, la coopération dans le cadre de consortiums composés d'acteurs locaux, publics et privés, est encouragée.

Les projets doivent permettre de favoriser l'accompagnement individualisé ou renforcé pour les publics cités.

## **a/ Types d'actions éligibles**

En complémentarité avec les dispositifs existants, les aides régionales subventionneront des projets visant à soutenir et faciliter l'intégration professionnelle des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en demande d'asile depuis plus de six mois, notamment au moyen :

- de parcours vers l'emploi ou la création d'activité, conçu dans une logique d'accompagnement global (formation, mise en situation professionnelle, logement, mobilité, santé, français à visée professionnelle, levée de freins de type culturel, aide à la garde d'enfants) ;
- d'actions de diagnostic préalable (connaissance des bénéficiaires, des acteurs économiques, des acteurs locaux, des opportunités du territoire), de coordination et de professionnalisation des acteurs (formation des acteurs institutionnels aux spécificités de ces publics, formation d'acteurs associatifs aux dispositifs de droit commun en matière d'emploi et de formation professionnelle), de renforcement et de structuration des actions au niveau d'un territoire ;
- de toute action visant à mieux évaluer et reconnaître l'expérience et les compétences des bénéficiaires d'une protection internationale et des demandeurs d'asile, telles que valorisables sur le marché du travail français (compétences métiers ou transverses, y compris : soft skills, savoirs numériques, multilinguisme) ;
- de toute action visant à multiplier les passerelles entre bénéficiaires d'une protection internationale et acteurs économiques (speed-meetings, parrainage, stages dont Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel, contrats en alternance, partenariats avec des entreprises ou des groupements d'employeur) et à faciliter leur accès et maintien dans l'emploi (modalités de recrutement, actions de sensibilisation des recruteurs et managers).

## **b/ Dépenses éligibles**

L'assiette des dépenses éligibles des projets présentés devra être supérieure à 400 000 euros HT.

Les dépenses éligibles sont constituées des coûts directement liés à la conception et à la mise en œuvre du projet, dès lors que ces coûts sont dûment justifiés, par exemple :

- les coûts d'études et d'ingénierie de parcours et de formation ;
- les coûts d'accompagnement des bénéficiaires, depuis le diagnostic des besoins, jusqu'aux actions de formation, en passant par la reconnaissance ou la certification de compétences et l'accompagnement global (emploi, logement, mobilité, etc.) ;
- les coûts de sensibilisation des différentes parties prenantes et de professionnalisation des acteurs (formation ; mise en place d'outils communs ; ...)
- les coûts liés à la coordination, au suivi et à l'amélioration continue des actions, les coûts d'évaluation ;
- les éventuelles aides à la mobilité ou à la levée d'autres freins périphériques (garde d'enfants, par exemple) ;
- une partie des charges indirectes (fonctionnement : téléphone, électricité, eau...) peut être prise en compte dans le financement régional afin de considérer les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération au moyen :
  - o De la définition d'une clé physique de répartition dans la limite de 15% des charges directes du projet. Dans ce cas, la clé de répartition proposée par le porteur de projet devra être validée par la Région au moment de l'instruction et l'ensemble des dépenses devra être justifié au moment du solde.
  - o En l'absence de clé de répartition, un taux forfaitaire de 10% des charges directes du projet sera appliqué.

Ne font pas partie des dépenses éligibles à un financement par les aides régionales:

- l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ;
- le reste à charge du coût salarial d'un bénéficiaire de contrat aidé.

Les dépenses du projet pourront être prises en compte de manière rétroactive.

#### **4/ Nature de l'intervention régionale**

Les aides régionales sont accordées sous forme de subventions de fonctionnement affectée à une opération spécifique (participation affectée au financement d'opération(s), pouvant inclure une partie des charges de fonctionnement nécessaires à leur réalisation).

Les aides régionales ont un caractère cessible.

Si un projet prévoit la participation de différents acteurs (ex. constitution d'un consortium), il sera possible de signer une convention avec un seul bénéficiaire qui agira en tant que chef de file du projet. Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un tiers partenaire avec lequel il entretient un lien juridique en rapport avec le projet subventionné.

#### **5/ Modalité de calcul du financement régional**

Les aides régionales couvriront une période maximale de 3 ans. L'assiette des dépenses éligibles des projets devra être supérieure à 400 000 euros HT. La subvention de la Région ne pourra pas dépasser 20 % de l'assiette des dépenses éligibles. L'aide de la Région ne pourra pas, en tout état de cause, excéder 150 000 euros.

#### **6/ Constitution et dépôt de la demande**

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les pièces à joindre au dossier de demande de subvention sont les suivantes :

##### Pièces relatives à l'identification du demandeur

- Une fiche d'identification du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire
- La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement (pour les établissements publics)

Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur
- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé
- Le rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Les statuts en vigueur
- La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau
- Le budget prévisionnel de la structure

### Pièces relatives à la description de l'opération ou du programme d'actions :

- Un courrier de demande de financement adressé au/à la Président(e),
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- Un accord de consortium le cas échéant,
- Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité incluant notamment :
  - o Un calendrier de réalisation
  - o Le nombre estimatif de personnes visées par l'opération
  - o Le budget prévisionnel de l'opération ou le plan de financement de l'opération,
  - o Si le budget prévisionnel ou le plan de financement est présenté TTC, le bénéficiaire devra fournir une attestation de non-récupération de la TVA (ou de non éligibilité au FCTVA pour les collectivités ou organismes publics)
  - o La description de l'articulation avec les dispositifs existants en matière d'accueil de ces populations et d'insertion professionnelle

### **7/ Modalité de versement du financement régional**

Le versement du financement régional intervient dans tous les cas sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives demandées dans la convention.

#### **a/ Types de versement**

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

#### **b/ Rythmes de versement**

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 50 % de la subvention attribuée
- d'un acompte (l'avance et les acomptes cumulés ne pouvant pas excéder 85% de la subvention attribuée)
- du solde

### **8/ Pièces justificatives à fournir**

#### Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération

Le bénéficiaire ne doit pas justifier de dépenses pour le paiement de l'avance mais l'opération devra avoir commencé.

#### Pour l'acompte :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses incluant l'avance
- Les justificatifs de dépenses incluant l'avance
- Un rapport intermédiaire (actions déployées, évaluation intermédiaire, adaptations ou actions correctives envisagées)

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération via une clé de répartition, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
- Un extrait de compte faisant apparaître les charges indirectes (pour les projets bénéficiant du taux forfaitaire de 10%)
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération
- Le nombre de personnes, la liste et le statut des bénéficiaires concernés par l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.